



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-268 bis

PUBLIÉ LE 12 DECEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE – Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Contrôle des structures n° 8017352

Contrôle des structures n° 8017311

Contrôle des structures n° 8017244



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

EARL SAULCHOIX
Hameau de Saulchoix
80540 CLAIRY-SAULCHOIX

Réf. : 8017352

Amiens, le

1 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 08/11/2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL SAULCHOIX à CLAIRY-SAULCHOIX enregistrée complète le 25/07/2017 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;

Considérant la surface sollicitée de 80,38 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur LECLERCQ Joël, est de 110 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL SAULCHOIX est de 70 ha ;

Considérant que l'EARL SAULCHOIX est composée d'un associé exploitant, Monsieur DE ROUCK Laurent ;

Considérant le projet d'installation de Madame DE ROUCK Isabelle au sein de la société, EARL SAULCHOIX ;

Considérant que Monsieur DE ROUCK Laurent exploite aussi en qualité d'exploitant au sein de la SCEA DE ROUCK une surface de 213 ha ;

Considérant que Monsieur DE ROUCK Laurent exploitera en double participation au sein de la société, EARL SAULCHOIX et la SCEA DE ROUCK une surface totale de 363,38 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL SAULCHOIX, sera, après reprise, de 150,38 ha ;

Considérant que l'une des orientations du SDREA est de maintenir la compétitivité et la diversité picarde, en confortant les filières végétales, afin de développer de nouveaux débouchés ou grandes cultures, et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société, EARL SAULCHOIX à CLAIRY-SAULCHOIX **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 80,38 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur LECLERCQ Joël à AMIENS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Luc MAURER

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H15



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame GONNET Christine
82 Grande Rue
80200 FLAUCOURT

Réf. : 8017311

Amiens, le

- 5 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 08/11/2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 263,868 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, EARL FANFAN, est de 276,0497 ha ;

Considérant que cette surface était mise à disposition par son mari, Monsieur GONNET Gontrand, décédé ;

Considérant le projet d'installation de Madame GONNET Christine ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée simultanément le 23/05/2017 sur une surface de 86,1698 ha qui était exploitée en individuel par son défunt mari ;

Considérant que le projet de Madame GONNET Christine permet de maintenir l'entité économique des surfaces exploitées par son mari, décédé, ce qui la place au rang de priorité 1 du SDREA ;

Considérant que la surface exploitée par Madame GONNET Christine, âgé de 52 ans, sera, après reprise, de 350,0378 ha, soit au-dessus du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la candidature concurrente de Monsieur LEPOIX Pierre sur une surface de 25,8153 ha n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que cette demande peut être classée au mieux au rang de priorité 2 du SDREA ;

Considérant que Madame GONNET Christine est prioritaire à Monsieur LEPOIX Pierre, en application du SDREA ;

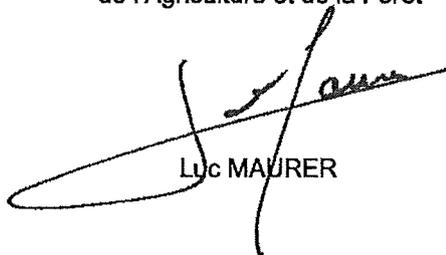
Considérant que l'une des orientations du SDREA est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire, dont les exploitations participent de manière effective aux travaux en application de l'article L 411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame GONNET Christine à FLAUCOURT **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 263,868 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de la société, EARL FANFAN à PERONNE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Luc MAURER

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur DHEILLY Mathieu
2 Rue de Beauquesne
80560 PUCHEVILLERS

Réf : 8017244

Amiens, le

1 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 02/08/2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DHEILLY Mathieu à PUCHEVILLERS enregistrée complète le 31/05/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017, refusant à Monsieur DHEILLY Mathieu l'autorisation d'exploiter une surface de 3,81 ha de terres provenant de la société, EARL DU TOUR DES HAIES à PUCHEVILLERS ;

Vu la demande de recours gracieux formé par Monsieur DHEILLY Mathieu, en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 3,81 ha ;

Considérant que dans sa demande de recours gracieux, Monsieur DHEILLY Mathieu apporte le protocole d'accord transactionnel en date du 17 mai 2017 avec le preneur en place qui rend les terres libres suivant certaines conditions ;

Considérant l'absence de concurrence ;

Considérant l'absence de motif de refus suite à l'accord transactionnel qui rend libre cette surface, en application de l'article L 331-3-1 ;

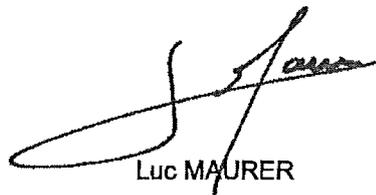
ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur DHEILLY Mathieu à PUCHEVILLERS **est autorisé** à exploiter une surface de 3,81 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.